

tités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Article 23.

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente:

- 1) De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication;
- 2) De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au sujet de ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

or purchased for Government purposes, in order to enable the amounts required in the country for general medical and scientific purposes to be ascertained. It shall not be within the competence of the Central Board to question or to express any opinion on the amounts imported or purchased for Government purposes or the use thereof.

4. For the purposes of this Article, substances which are held, imported, or purchased by the Government for eventual sale are not regarded as held, imported or purchased for Government purposes.

Article 23.

In order to complete the information of the Board as to the disposal of the world's supply of raw opium, the Governments of the countries where the use of prepared opium is temporarily authorised shall, in a manner to be prescribed by the Board, in addition to the statistics provided for in Article 22, forward annually to the Board, within three months after the end of the year, as complete and accurate statistics as possible relative to the preceding year showing:

- (1) The manufacture of prepared opium, and the raw material used for such manufacture;
- (2) The consumption of prepared opium.

It is understood that it shall not be within the competence of the Board to question or to express any opinion upon these statistics, and that the provisions of Article 24 are not applicable to the matters dealt with in this Article, except, in cases where the Board may find that illicit international transactions are taking place on an appreciable scale.